

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale Pau et Est Béarn

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 412**
Territoire de la commune de **COARRAZE**

2023/DGAPID/PEB/104

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de COARRAZE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD

Considérant qu'en raison de Travaux de réparation d'un ouvrage d'art, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 3 novembre 2023, entre 8h00 et 18h00, , la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 412 entre les PR 0+755 et 1+115, commune de COARRAZE.

De jour comme de nuit, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 412 entre les PR 0+755 et 1+115, commune de COARRAZE.

De plus, suivant l'avancement des travaux, la circulation entre les PR 0+950 et 1+115 pourra être régulée par feux tricolores (ou manuellement par piquets K10) précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

De plus une signalisation de danger et de balisage (rétrécissement de voies) sera mise en place le long du chantier afin de guider les usagers de la route

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la route départementale 412, les voies communales « chemin Darre Loustau » et « chemin Les Coustous », via le territoire et agglomération de COARRAZE.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise NGE GC – 160 avenue de la Roudet – 33500 LIBOURNE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de COARRAZE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale PEB de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton des VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise NGE GC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

A COARRAZE, le 10/10/23
Le Maire

A PAU, le 5/10/2023
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le chef de l'UTD PEB

**Pour le maire empêché
et par délégation**



Michel LUCANTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Lamane', written over a horizontal line.

Christian LAMANE